

Mâcon, le 3 décembre 2024

L'A-DASEN en charge du 1er degré

Affaire suivie par :  
Janique Frayer-Miettaux

Tél : 03 85 22 55 05  
Mél : ien.macon-adj@ac-dijon.fr  
DSDEN de Saône-et-Loire  
Cité administrative  
24 Bd Henri Dunant - BP 72512  
71025 MÂCON CEDEX

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de  
l'éducation nationale de Saône et Loire  
à

Mesdames les directrices  
Messieurs les directeurs d'école

s/c de mesdames les inspectrices et messieurs les  
inspecteurs de l'éducation nationale des  
circonscriptions du 1<sup>er</sup> degré

**Objet** : captation audio et vidéo en classe

Réf : loi n°2018-698 du 3 aout 2018

Depuis la fin de l'année scolaire dernière, des captations audio et vidéo ont lieu dans les classes à l'insu des enseignants et peuvent parfois être publiées sur les réseaux sociaux. Ce phénomène se développe et menace directement la protection des personnels et des élèves, ainsi que le climat scolaire.

La loi n°2018-698 du 3 août relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire stipule dans son article 1

*« Art. L. 511-5.-L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.*

*« Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.*

*« Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre 1er du titre V du livre III de la présente partie.*

*« La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. »*

En conséquence, je vous demande de bien vouloir faire figurer cette interdiction dans votre règlement intérieur. Le règlement type départemental sera modifié afin d'intégrer cet article. Enfin, je vous encourage à sensibiliser les élèves et leurs familles aux enjeux liés à la captation et à la diffusion d'images ou d'enregistrements. Cette démarche éducative est essentielle pour protéger l'ensemble de la communauté scolaire et prévenir ces comportements.

Si vous avez connaissance d'une diffusion sur les réseaux sociaux, vous voudrez bien communiquer ces publications rapidement à l'inspecteur (trice) de votre circonscription afin que nous prenions contact avec les autorités pour envisager des suites possibles : demande de retrait ou poursuites judiciaires si l'infraction est caractérisée.

Je compte sur votre vigilance et votre réactivité.

L'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services de  
l'éducation nationale de Saône et Loire  
Liliane Ménissier